COURS DES CHANGES ET EFFETS PUBLICS A PARIS.

Juin 1765.	*Du Vendredi 14.*	*Du Samedi 15.*
Actions des Indes.	an. / 1e. ap. 1392 ½ / 2e. ap.	1192½. / 1395
Emprunts de la Compagnie.		
Promesses à 5 p ○/○.	11	
Promesses à 4 p ○/○.	35	
Actions des Fermes.	997 ½	997 ½
Lots de la troisiéme Loterie.	8e. 9e. t. 16 ½ / 13e. t. 26 ½	5e. 6e. t. 16 / 12e. t. 21 ½
Amortissement.		7 ½ 4m
Deux sols pour livre du Dixiéme.	7 ½	
Annuités.		442
Coupons d'Annuités.	88 ½	88 ½
Emprunt de 50 millions.	14 ¾ 15. 3m.	14 ¾ 15. 2m.
Colonies, 1759.		
Canada	34 35. 10m.	34
Époques.	12e. 16	5e. 6e. 11. 9e. à 12e. 16
CONTRATS.		
Sur la Ville.		
A 4 p ○/○		
A 3 p ○/○ sur les Cuirs.	50 ½	
A 3 p ○/○ sur les Postes.		
Bretagne.	10	10
Languedoc.		
Bourgogne.		
Sur le Clergé.		
Tailles — Généralité de Paris.		
Tailles — Généralité de Province.		
CHANGES.		
Amsterdam.	56 ¾	56 ¾
Londres.	31 ¾ à 7/16	31 7/16
Hambourg.	178 ¾	178 ¾
Madrid.	15 5	15 5
Cadix.	15 1 6	15 1 6
Livourne.	96 ¾ à 97	96 ¾ à 97
Lyon, *Pâques*.	¼ Ben.	¼ Ben.

AVIS.

Cette Gazette paroît deux fois par semaine, le Mardi & le Samedi, & le Journal le 15 de chaque mois: on y insere gratis *tous les Avis relatifs à ces différents objets. L'abonnement pour la Gazette seule est de* 24 ℔, *& pour le Journal seul,* 18 ℔ *par année qui se payent d'avance. Il faut s'adresser pour le tout au sieur* DUFRESNE, *Directeur général, au Bureau rue Montmartre. On prie d'affranchir le prix des abonnemens & des ports de lettres. Les personnes qui souscriront pour la Gazette & pour le Supplément ou Journal, ne payeront que* 36 ℔ *par an. On recevra ces différents écrits périodiques francs de port dans tout le Royaume.*

A PARIS, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel. 1765.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.

ANNÉE 1765. Du Samedi 3 Août.

AGRICULTURE.

DE HAMBOURG, *le* 25 *Juin* 1765.

LEs pauvres familles que la Cour de Dannemark a envoyées à ſes frais, il y a deux ans, pour fonder une Colonie dans le Jutland, eut le plus grand ſuccès dans le défrichement des terres qui leur ont été conſées. Elles y ont bâti une Egliſe par ordre du Roi, dans laquelle les Luthériens & les Réformés font alternativement le ſervice divin. Ces Colonies ſont compoſées de 150 familles, qui ſont ſorties, pour la plupart du Palatinat & du Pays de Wittemberg. Il y en avoit davantage au commencement, mais pluſieurs ſont retournées en Allemagne, dans l'appréhenſion de ne pouvoir s'accoutumer au climat.

DE PRADES, *le* 15 *Juillet* 1765.

Le temps favorable qu'il a fait juſqu'au 10 Avril dernier, donnoit les plus belles eſpérances de récolte. Les vignes étoient fort avancées pour la ſaiſon, mais les gelées, les neiges & la grêle qui ſont ſurvenues dans le bas Conflent & dans une partie du haut, leur ont cauſé un tort conſidérable.

Les bleds, les orges & les avoines du Capſir & du reſte du haut Conflent, ſeules denrées de ces Pays, en ont encore ſouffert davantage, parce que ces neiges & ces gelées y ont été plus tardives.

Cependant, quelque malheureux qu'étoit cet accident, on avoit du moins une reſſource dans la récolte des autres denrées; mais l'inondation de la nuit du 19 au 20 Juin a détruit juſqu'à l'appparence de l'eſpoir. Cette inondation, par l'abondance des pluies & leur continuité, a groſſi ſi prodigieuſement les eaux, qu'il s'eſt formé des torrens qui emportoient les foins abattoient les bleds & entraînoient juſqu'à la graiſſe de la terre. Les prairies qui bordoient les rivieres ne ſont plus que des terres couvertes de graviers, & les coteaux qui dominoient ſur ces rivieres, que des terreins noyés & battus par les eaux.

Ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt que les rivieres principales ont changé de lit, & ont pris un cours qui paroît en certains endroits différent de leur cours ordinaire. Enfin rien n'a réſiſté à la violence des eaux, & tout offre en ces lieux le ſpectacle le plus triſte.

DE NANCY, *le* 13 *Juillet* 1765.

Prix du froment dans cette Généralité.

Le ſeptier de froment, meſure de Paris, a été vendu pendant le mois dernier, à *Nancy*, 11 ℔ 7 ß 6 ₰; à *Luneville*, 11 ℔ 14 ß 3 ₰; à *Bar*, 10 ℔ 7 ß; à *St. Mihiel*, 9 ℔ 5 ß; à *Pont-à-Mouſſon*, 11 ℔ 4 ß; à *Etain*, 10 ℔ 18 ß 2 ₰; au *Bulay*, 13 ℔ 3 ß 1 ₰; à *Sarguemines*, 12 ℔ 11 ß 3 ₰; à *Bitche*, 13 ℔ 1 ß 8 ₰; à *St. Diez*, 12 ℔ 5 ß 4 ₰; à *Remiremont*, 11 ℔ 15 ß 10 ₰;

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

à *Epinal*, 11 ℔ 8 ß 3 ₰; à *Charmes*, 10 ℔ 10 ß 4 ₰; à *Mirecourt*, , 10 ℔ 9 ß 8 ₰; à *Bourmont*, 10 ℔ 16 ß 9 ₰; à *Neufchateau*, 10 ℔ 6 ß 8 ₰; à *Vezelize*, 10 ℔ 2 ß 10 ₰.

De LIMOGES, *le* 13 *Juillet* 1765.

Prix du froment dans cette Généralité.

Le ſeptier de froment, meſure de Paris, a été vendu pendant le mois dernier, à *Limoges*, 16 ℔ 10 ß; à *Angoulême*, 22 ℔ 2 ß 9 ₰; à *Tulle*, 14 ℔ 10 ß 6 ₰; à *Brives*, 17 ℔ 14 ß 5 ₰; au *Bourganeuf*, idem.

De MOULINS, *le* 17 *Juillet* 1765.

Prix du froment dans cette Généralité.

Le ſeptier de froment, meſure de Paris, a été vendu pendant le mois dernier, à *Moulins*, 13 ℔ 8 ß 6 ₰; à *Nevers*, 12 ℔; au *Château Chinon*, 15 ℔ 12 ß; à *Decize*, 12 ℔ 12 ß; à *St. Pierre*, 11 ℔ 5 ß; à *St. Pourçain*, 12 ℔; à *Gannat*, 11 ℔ 13 ß 6 ₰; à *Montluçon*, 16 ℔ 16 ß; à *Evaux*, 13 ℔ 4 ß 8 ₰; à *Gueret*, 13 ℔ 10 ß; à *Aubuſſon*, 14 ℔ 8 ß; à *Montmaraud*, 11 ℔ 14 ß.

De MONTAUBAN, *le* 14 *Juillet* 1765.

Prix du froment dans cette Généralité.

Le ſeptier de froment, meſure de Paris, a été vendu pendant la ſeconde quinzaine du mois dernier, à *Montauban*, 18 ℔ 19 ß 3 ₰; à *Moiſſac*, 20 ℔ 15 ß 7 ₰; à *Cauſſade*, 21 ℔ 10 ß; à *Cahors*, 20 ℔ 16 ß; à *Gourdon*, 19 ℔ 11 ß 4 ₰; à *Lauzerte*, 20 ℔ 3 ₰; à *Figeac*, 9 ℔ 15 ß 10 ₰; à *Ville-Franche*, 18 ℔ 4 ß 2 ₰; à *St. Antonin*, 19 ℔ 14 ß 2 ₰; à *Rhodez*, 18 ℔ 15 ß; à *Mur-de-Barez*, 15 ℔ 6 ß 10 ₰; à *Millau*, 21 ℔ 5 ß, à *St. Afrique*, 20 ℔ 17 ß 8 ₰.

De TOULOUSE, *le* 15 *Juillet* 1765.

Prix du froment dans cette Généralité.

Le ſeptier de froment, meſure de Paris, a été vendu pendant la ſeconde quinzaine du mois dernier, à *Toulouſe*, 21 ℔ 9 ß; 4 ₰; à *Alby*, 16 ℔ 8 ß; à *Caſtres*, 19 ℔ 8 ß à *Lavaur*, 16 ℔ 17 ß 6 ₰; à *Caſtelnaudary*, 17 ℔ 19 ß 2 ₰; à *Limoux*, 22 ℔ 16 ß 1 ₰; à *Carcaſſonne*, 21 ℔ 7 ß 1 ₰; à *Narbonne*, 25 ℔ 14 ß 3 ₰; à *Beziers*, 25 ℔ 12 ß 2 ₰; à *Pezenas*, 27 ℔ 10 ß; à *Niſmes*, 25 ℔ 3 ß 3 ₰.

SUITE *des queſtions ſur leſquelles la Société royale d'Agriculture de* Caen *demande des éclairciſſemens.*

ART. IV. *Des ſemailles & récoltes.*

1°. Quels ſortes de grains ſeme-t-on ordinairement dans le canton?

2°. Y cultive-t on les pois blancs, appellés autrement haricots ou petites féves?

3°. N'eſt-il aucun canton où l'on pût introduire la culture du bled d'Inde, ou de Turquie, & celle du riz?

4°. Dans quel temps fait-on la ſemaille de chaque eſpece de grain?

5°. Comment prépare-t-on le bled avant que de le ſemer? Emploie-t-on la chaux, & en quelle quantité? Se ſert-on d'eau de mer, & en quelle quantité? Quelle en a été la réuſſite?

6°. Seme-t-on du bled ſur de l'orge, de l'avoine, *&c?* Quels ſont les *compôts* généralement reconnus pour les meilleurs?

7°. Seme t-on du grain recueilli dans le Pays, ou n'en va-t-on point quelquefois chercher ailleurs pour changer la ſemence?

8°. Comment ſeme-t-on les grains? Connoît-on le ſemoir? en a-t-on fait uſage? Ne ſeme t-on point le bled trop épais?

9°. Dans quel temps ſe fait ordinairement la récolte; & lorſque le temps en eſt retardé ou avancé, ainſi qne celui de la ſemaille, quelle en eſt ordinairement la raiſon?

10°. Quelle eſt généralement la proportion des récoltes avec les ſemences?

11°. A quels accidens ou maladies les grains ſont-ils ſujets? Quels remédes y appor-

te-t-on?

12°. Seme-t-on ſuffiſamment de chanvres & de lins? Les cultive-t-on bien? Comment les prépare-t-on?

ART. V. *Des marais & prairies.*

1°. Y a-t-il des marais? A quoi ſervent-ils? En tire-t on de la tourbe?

2°. Y a-t-il des terreins ou pâturages communs? Quelle eſt leur nature? Quel parti en tire-t-on? Quelle police obſerve-t-on à ce ſujet?

3°. Y a-t-il des prairies naturelles? Les améliore-t-on? Et comment? Les arroſe-t-on? Les fauche-t-on pluſieurs fois par an?

4°. Fait-on des prairies artificielles de ſainfoin, luzerne, treffle, autrement dit *treméne* ou *pagnoled*? Dans quel temps ſeme-t-on ces différentes ſortes de graines? Les ſeme-t-on ſeules, ou avec d'autre grain? Dans quel temps & combien de fois les fauche-t-on par an? Quelle quantité de fourage ſec produiſent-elles? Combien de temps durent-elles? Quel uſage fait-on des regains?

5°. Eſt-on dans l'uſage de faire des turneps ou gros navets, pour la nourriture des beſtiaux pendant l'hiver?

6°. Quelle eſt la proportion en étendue, des prairies naturelles ou artificielles, avec les terres labourées.

De ROUEN, *le* 28 *Juillet* 1765.

Permettez-moi, Monſieur, de vous faire part de la maniere dont nos Fermiers préparent leurs bleds avant que de les ſemer. Ils prennent un muid qu'ils poſent en terre, dans lequel ils mettent de l'urine juſqu'à ce qu'elle ſoit corrompue. Il y a des Fermiers qui mettent deux ou trois livres de ſalpêtre avec l'urine, parce que, ſelon eux, le ſalpêtre aide beaucoup à tuer les inſectes qui ſont ou dans le germe même du grain, ou dans la terre; pour moi, je crois que c'eſt plutôt dans la terre que ſe trouvent ces inſectes, car j'ai vu le bled mangé par le pied ayant trois pouces de hauteur. Quand la terre eſt préparée & prête à recevoir la ſemence, ils arroſent leurs grains de cette urine, aſſez pour les mouiller; enſuite ils les poudrent avec de la chaux fine, & les tournent avec une large pelle, juſqu'à ce qu'ils ſoient devenus blancs; de là ils les emportent & les ſement tout auſſi-tôt.

Ces fermiers croient tirer pluſieurs avantages de cette préparation: le premier eſt que le grain n'eſt pas ſujet à être taché & gâté par le *miel* qui tombe; le 2°. eſt que, par ce moyen, il n'eſt point mangé par les oiſeaux & les pigeons; & le troiſiéme, que les vers qui ſont dans la terre, en ſont dégoutés par le ſel & la chaux.

De HONFLEUR, *le* 24 *Juillet* 1765.

» Le prix du bled, dans le courant de
» ce mois, a été de 23 à 24 ℔ les 340 ℔
» *poids de marc*, il y en a eu juſqu'à 26 ℔
» dans nos derniers marchés; cette den-
» rée de premiere néceſſité eſt toujours
» plus chere dans cette ville que dans les
» lieux circonvoiſins. Il n'en faut cher-
» cher la cauſe que dans le mauvais état
» des chemins de communication, qui
» eſt un obſtacle aux voitures. Les char-
» gemens qui ſe ſont faits ici pour Lon-
» dres, en ſont une preuve non équi-
» voque; ſi la communication dans les
» terres étoit auſſi aiſée qu'elle eſt pé-
» nible, nos envois auroient augmenté
» de plus de moitié. Cet inconvénient
» énerve notre commerce en tout genre,
» & empêche ſon accroiſſement par la
» difficulté de l'importation & de l'ex-
» portation dans les terres; nous ne pou-
» vons y faire parvenir qu'avec peine
» les morues & les marchandiſes de nos
» Colonies. Le commerce ne peut s'ac-
» croître que par la conſommation, &
» la conſommation par la facilité du dé-
» bouché. La ſeule réparation d'un che-
» min de 2 lieues nous procureroit cet
» avantage, & nous mettroit en cor-
» reſpondance avec 12 à 15 Villes éloi-
» gnées de la mer, qui en ſentent elles-
» mêmes le beſoin; & l'on jouiroit en-
» core de cet avantage dans une étendue
» de plus de 60 lieues de Pays.

COMMERCE.

DE LISBONNE, *le 9 Juillet 1765.*

LA Compagnie de Pernambucco & de Paraiba, a fait le 5 de ce mois une vente publique des marchandiſes qui lui ſont venues en dernier lieu de l'Amérique, ſavoir, de 847 caiſſes de ſucre blanc, à 2000 *reis* & 250 *reis l'arobe* (a) 15 caiſſes dits à 2000 *reis l'arobe*: 105 caiſſes de ſucre brut à 1350 & 1450 *reis l'arobe*: 6787 cuirs en poils ſalés à 2070 & 2400 *reis*: 4325 cuirs tannés pour ſemelles & 2 barriques d'hipécacuana à 1280 *reis* la ℔. On eſtime le produit de cette vente à cent dix millions de *reis*, faiſant environ ſix cent quatre-vingt dix mille livres.

Quatre navires de la Compagnie du Maragnon & du grand Para, ont mis à la voile le 6 de ce mois, trois pour, le Maragnon & le Para, & le quatriéme pour la côte de Guinée, ſous l'eſcorte d'un Vaiſſeau de guerre & d'une frégate qui les accompagneront juſqu'aux Açores.

Il eſt arrivé ici dans le courant de la ſemaine derniere, 13 bâtimens étrangers, ſavoir, 9 Anglois, 2 François, 1 Suédois & 1 Hollandois.

Il y avoit le 6 de ce mois dans le Port de Liſbonne 56 navires étrangers, indépendamment des treize ci-deſſus.

DE DOUGLASS *dans l'Iſle de Man, le 3 Juillet 1765.*

Extrait d'une Lettre.

» Tout notre commerce eſt abſolument
» arrêté. Nous ne voyons plus que des
» paquebots: depuis ſix ſemaines nous
» n'avons vu dans notre Port qu'un ſeul
» bâtiment, dont la cargaiſon conſiſtoit
» uniquement en charbon. Tous ceux qui
» pouvoient s'en aller, ont quitté le Pays.
» Pour nous, obligés de reſter, nous n'a-
» vons plus rien à faire. Les Commis
» de l'Acciſe rempliſſent déjà cette pe-
» tite Iſle, & nous nous attendons à voir
» dans peu, arriver les ſoldats. Les pre-
» miers y ont déjà fait tant de mécontens;
» que j'ai de la peine à croire que toute
» la force militaire des autres ſoit ſuf-
» fiſante pour rétablir le calme. Il n'y
» a plus ici d'occupation que pour les
» Commis & les délateurs. . . Nous n'a-
» vons plus rien à attendre que la mort,
» ſoit dans les horreurs de la diſette, ou
» dans celles des troubles civils qui ſem-
» blent inévitables.

(a) *L'arobe de Portugal eſt de* 32 ℔ *de Liſbonne; ce qui revient à* 29 ℔ *de France.*

DE LONDRES, *le* 15 *Juillet* 1765.

L'effet de l'acte qui défendoit à tous bâtimens, au-deſſous du port de 100 tonneaux, de charger aucune liqueur ſpiritueuſe, ſous peine d'être ſaiſis, n'a eu lieu que le 5 de ce mois.

Il a été auſſi décidé le 9 de ce mois, qu'on feroit brûler 4 bateaux de ceux qui ſervent au chargement & déchargement des vaiſſeaux, pour avoir ſervi, au-deſſous du pont de Londres, à décharger de la contrebande, ce qui eſt défendu par un des nouveaux actes du Parlement.

Nous apprenons qu'une action de 100 liv. ſterl. dans les fonds de la *libre pêcherie Britannique*, à compte de laquelle il a été payé 65 ℔ ſterl. & qui faiſoit partie des biens après le décès d'un Particulier, a été vendue derniérement pour 18 ℔ ſt. Ce rabais prouve la décadence d'une aſſociation de commerce, qui a été établie pour l'avantage de la navigation de la grande Bretagne.

Suivant des lettres de Newcaſtle, la main d'œuvre y manque preſque abſolument pour l'exploitation des mines de charbon.

Dans les ceſſions de l'Amirauté tenues le 9 de ce mois en la ſalle de juſtice d'Ole Baily, le Capitaine Loreda, Eſpagnol, a été jugé par 12 Jurés, dont 6 Eſpagnols, & ſix Anglois. On accuſoit ce Capitaine d'avoir échoué ſon vaiſſeau ſur la côte de Devonshire, où il s'eſt briſé, pour tromper les Aſſureurs Anglois. Mais, après un court examen, il a été juſtifié avec éclat.

A Guildhall le 11 les Officiers de la Douanne ont été condamnés à cent liv. de dommages & intérêts envers les ſieurs Cars, Ibbeſton & Compagnie, Marchands Merciers, pour avoir fait chez eux des recherches, ſous prétexte d'y trouver une grande quantité de marchandiſes prohibées

De L'ORIENT, *le 22 Juillet 1765.*

Il vient d'entrer dans ce Port le navire la *Renommée*, de l'Orient, Capitaine *Audrin*, venant de Marſeille, avec 900 demi-caiſſes de ſavon ; — 12 barriques, 200 *cannevettes* d'huile d'olive ; — 1 caiſſe de couperoſe ; — 1 caiſſe de noix de galle ; 80 *couſes* de riz ; — 1 balle de coton filé ; — 250 barriques de vin ; 12 caiſſes de ſoufre.

Le navire le *Roi de Pruſſe*, de 200 tonneaux, Capitaine *Routh*, venant de Newcaſtle, eſt auſſi entré dans ce Port, chargé de charbon de terre & de 600 ℔ d'étain.

DU HAVRE, *le 24 Juillet 1765.*

Il eſt entré dans ce port, le 22 & le 24 de ce mois, le navire *le Vernon*, Capitaine *Giot*, venant de la Martinique & de la Guadaloupe ; ſon chargement conſiſte avec celui du navire *la Créole*, dont l'arrivée a été annoncée l'ordinaire dernier, en 34 barriques, 1 quart de ſucre brut ; — 127 barriques, 1 un tierçon, 2 quarts de ſucre terré ; — 27 barriques, 2 tierçons, 4 quarts de ſucre tête & commun ; 65 barriques, 48 tierçons, 160 quarts, 5 ſacs de café ; — 105 balles, 9 ballots, 9 ſacs de coton ; — 3 tierçons, 1 ſac de cacao ; — 3 barils de confitures ; — 14 caiſſes de ſirops & de liqueurs ; — 9 ſacs de canefice ; 20 *quintaux* de bois de campêche.

Les navires, *l'Etoile du Nord*, Capitaine *Moras*, venant de S. Marc, & du Port au Prince, le Negrier, *la Medée*, Capitaine *Goſſe*, venant du cap, dont les Cargaiſons conſiſtent avec celle du navire *le Jeune Iſaac*, dont l'arrivée a éte auſſi annoncée dans la précédente gazette, en 304 barriques, 1 tierçon, 4 quarts de ſucre blanc, terré, brut & tête ; — 121 boucauts, 242 futailles, 150 quarts, 1007 ſacs de café ; — 265 balles & ballots, & 14 ballotins de coton ; — 20 futailles, 5 barriques, 2 tierçons, 11 quarts d'indigo ; 1 grenier de bois de gayac ; 40 milliers de bois de campêche ; 274 planches d'acajou ; 1 baril, 2 ſacs de carret ; — 13 barils, 3 caiſſes de confitures ; — 1 *cannevette* de ſirop.

Les navires, *l'Emmanuel*, Capitaine *L. Guigou*, & *la Notre-Dame de Nazareth*, Capitaine *Quiſtrebert*, venant de Marſeille, chargés de 137 pieces, 53 demi-pieces, 5 barils d'huile ; — 135 balles de coton en laine ; — 2 ballots de coton filé ; — 6 ballots de coton ; — 59 balles de laine ; — 67 caiſſes, 65 tierces de caiſſes, 2107 demi-caiſſes de ſavon ; — 97 balles, 1 baril d'alun ; — 59 balles, 63 ſacs de ſumac ; — 30 balles de galle ; — 19 blocs, 30 tables de marbre ; — 54 colis de drogueries ; — 15 caiſſes de ſuc de réglisſe ; 3 barriques de gomme ; — 4 barriques, 20 caiſſes de pierres à faulx ; — 24 balles de racine d'alizari ; — 13 caiſſes d'eau de-fleur-d'orange ; — 17 ſacs de cacao ; — 26 balles de raiſins ; — 2 barriques de ſoufre ; — 3 barils de jus de limon ; — 1 baril de verdet.

Il eſt ſorti de ce port, le 23 de ce ce mois, la Corvette du Roi, *la Turquoiſe*, Capitaine *Loiſel* ; on croit qu'elle va joindre l'eſcadre qui eſt en croiſiere ſur les côtes de Barbarie.

Le navire, *la Ducheſſe de Mazarin*, de 150 tonneaux, qui eſt en charge en ce port, pour Cadix en droiture, eſt affrété pour 130 tonneaux. Il partira le 31 Août prochain, ſans retard.

D'HONFLEUR, *le 24 Juillet 1765.*

Il eſt entré ici le 8 de ce mois le ſenau le *Coureur*, venant de l'Iſledhuit ; les navires la *Notre-Dame la bonne volonté*, *le St. Joſeph*, *le St. Jean-Marie*, *l'Aimable Marthe*, *l'Anonyme*, *la Marie-Anne*, *le Marie-Joſeph*, *l'Hirondelle*, *la Ste. Claire*, *l'Angelique*, *la Marie-Jeanne*, *le Jean-Joſeph*, ſont entrés en ce Port, les 22 & 23, chargés de 871 muids de ſel, venant de Seudres pour le compte de MM. les Fermiers Généraux ; un Brigantin venant du même endroit avec du ſel, voulant entrer dans le Havre, a eu le malheur de toucher ſur le *Poullier*, & y a péri.

Le navire *la Michaudiere*, Capitaine *Louvet*, a mis hier à la voile pour St. Domingue, après avoir ici completté ſa cargaiſon, l'ayant commencée à Rouen.

NAVIRES EN ARMEMENT.

A Nantes.

Le navire le DOYARD, fin voilier, de 400 tonneaux, armé de 10, canons, 45

hommes d'équipage, Armateur M. MARTEL, eſt actuellement en charge au Port de Nantes, pour St. Domingue, en paſſant par la Martinique. Ce navire partira dans le courant du préſent mois d'Août. Ceux qui voudront y paſſer ou charger des marchandiſes à fret, s'adreſſeront au ſieur *Martel*, à Nantes, & à Paris, à MM. *Teiſſier*, pere & fils, & *Volpeliere*.

AU HAVRE.

Le navire l'UNION, du port de 200 tonneaux, armé de 6 canons & autres menues armes, 26 hommes d'équipage, commandé par le Capitaine LE SAGE, eſt actuellement en charge en ce Port, pour aller à LÉOGANE, en paſſant par *le Cap*, *S. Marc*, & le *Port-au-Prince*; il partira du 15 au 20 Septembre prochain; ceux qui voudront y paſſer ou charger des marchandiſes à fret, s'adreſſeront, à Rouen, à *M. N. L. Dupuis*; — au Havre, *à MM. veuve Lemonnier, & fils.*

Le navire, l'HARMONIE, du port de 300 tonneaux, armé de 10 canons & autres menues armes, 30 hommes d'équipage commandé par le Capitaine EYRIER, eſt actuellement en charge au port du Havre, pour aller au PORT-AU-PRINCE, en paſſant par *le Cap*. Il partira dans le courant du mois de Septembre prochain. Ce navire eſt très-commode pour les Paſſagers. Ceux qui voudront y paſſer ou charger des marchandiſes à fret, s'adreſſeront, au Havre, *à Madame Homberg, Nég.*

DE QUIMPER, *le 22 Juillet 1765.*

Réponſe à la queſtion propoſée dans la Gazette du 16 Juillet, N°. 14, *p.* 110.

Le décès de *Paul* rend inutile la queſtion de ſavoir s'il a pu exiger de *Pierre* 50000 ℔ en lettres de change, ſans lui en donner de reconnoiſſance, ſous prétexte que ces lettres étoient une eſpece de cautionnement d'une pareille ſomme contenue en différens billets négociés. La ſeule choſe qu'il y ait ici à examiner, c'eſt le bon ou mauvais état des livres de ces deux Banquiers, & le réſultat des grandes & longues négociations qu'ils ont faites enſemble.

Je me fixe donc à la ſeconde queſtion, & je crois pouvoir aſſurer que le tuteur des enfans de *Paul* doit un compte à *Pierre*, & au ſoutien de ce compte, la repréſentation des regiſtres de banque de *Paul*. Car ce compte n'étant fondé que ſur ces regiſtres, il eſt abſolument néceſſaire d'en faire la repréſentation, d'ailleurs preſcrite par l'art. 9 de l'Ordonnance du commerce, tit. III, dans un cas peu différent de celui-ci.

Cette repréſentation doit ſe faire par la voie du dépôt au Greffe, en préſence des parties intéreſſées ou de leurs Procureurs, & cela avec d'autant moins de difficulté, que le tuteur des enfans de *Paul* ne fait plus la banque, & qu'il ne peut plus objecter le beſoin journalier des livres relatifs à cette banque abandonnée.

Mais le ſeul défaut de paraphe & de cote juridiques ne peut point répandre du ſoupçon ſur ces livres, attendu l'uſage trop général, où l'on eſt actuellement, de ſe contenter d'une bonne reliure.

Il eſt inutile de déclamer ici contre cet uſage trop abuſif: tous les Auteurs qui ont traité cette matiere ont fait à cet égard les plus judicieuſes obſervations. Mais cette premiere négligence rend plus grave la moindre inexactitude dans un livre de commerce, telle, par exemple, que des blancs, des additions, ou des ſouſtractions de feuilles.

Pierre doit donc s'attacher à découvrir ces inexactitudes ou infidélités, & même les omiſſions. Il le peut faire facilement par la repréſentation de ſes livres, & des lettres de *Paul*.

Enfin ce ſera ſur ces livres réciproquement repréſentés, que les Conſuls jugeront cette affaire; & certainement ils ne ſe décideront qu'en faveur de celui qui aura obſervé plus d'exactitude & de fidélité.

Or, le tuteur des enfans de *Paul* donneroit un préjugé contre lui, ſi, ſous quelque prétexte, il ſe refuſoit à la repréſentation des livres dont il eſt ſaiſi. Il n'eſt pas un ſeul article dans le titre III de l'Ordonnance du commerce, qui ne puiſſe fournir un argument contre cet injuſte refus: car il eût été inutile de preſcrire avec tant de ſoin la forme & l'objet de ſes livres, ſi celui qui eſt obligé d'en extraire un compte peut ſe diſpenſer de les repréſenter, lorſqu'il eſt queſtion d'examiner ce compte.

A l'égard de la troiſiéme queſtion relative à la banque continuée par le tuteur pendant trois mois, je crois que ce tuteur n'étoit point obligé de conſtater la ceſſation de cette banque par aucune clôture ou dépôt juridiques. Car une pareille ceſſation ne peut être comparée à une faillite, qui eſt le ſeul cas où une ſemblable formalité ſoit néceſſaire. Mais ſi pendant cette geſtion de trois mois, le tuteur des enfans de *Paul*, a fait perſonnellement quelques négociations qui ſoient relatives à celles d'entre *Pierre & Paul*, *Pierre* a encore droit de demander la repréſentation des regiſtres, qui contiendront ces négociations particulieres.

FINANCES.

DE PARIS, *le 2 Août* 1765.

OFFICES *vacans aux parties caſuelles.*

GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

L'Office de Gouverneur de la Ferté-ſous Jouarre, taxé à 3000 ℔.

Celui de Lieutenant de Roi de la meme Ville, taxé à 1800 ℔.

L'Office de Gouverneur de la Ferté-Gaucher, taxé à 2000 ℔.

Celui de Lieutenant de Roi de la meme Ville, taxé à 1200 ℔.

Celui de Lieutenant de Roi de Lagny, taxé à 1600 ℔.

L'Office de Gouverneur de Meaux, taxé à 10000 ℔.

Celui de Lieutenant de Roi de la meme Ville, taxé à 6000 ℔.

Celui de Lieutenant de Roi de Melun, taxé à 5600 ℔.

L'Office de Gouverneur de Milly, taxé à 3000 ℔.

Celui de Lieutenant de Roi de la meme Ville, taxé à 1800 ℔.

Celui de Lieutenant de Roi de Montereau, taxé à 3840 ℔.

Paiemens des rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. MM.	Parties.	Lettres.	Prochain paiment d'Août.
Hebert,	9e.	A. 1765.	13
Bonnet fils,	20e.	A. 1765.	6
Maigret,	21e.	M.	13
Berthe,	24e.	P.	5
Hurel,	28e.	P.	6
Nau,	41e.	A per. & t. 1765,	13
Defays,	42e.	C. 1765.	6
Thevenin,	54e.	P.	5
Maſſon,	59e.	M.	5
Filleul,	60e.	P.	6

AVIS.

Les Entrepreneurs de la mine d'ASPHALTE, privilégiés du Roi, ont trouvé le ſecret de tirer de cette mine, 1°. Une graiſſe *épaiſſe* pour les roues de carroſſes, les trains & toutes ſortes de voitures. Elle eſt ſupérieure au vieux oing, de plus de durée & à plus d'un tiers meilleur marché. Suivant l'expérience phyſique qui en a été faite, elle eſt amie du fer, nourrit le bois, & a la qualité de ne jamais ſe corrompre, & de ne point diminuer de poids.

2°. Une graiſſe *claire* encore à plus bas prix, qui a la même propriété, & qui ſe défend de l'eau; cette graiſſe eſt très-bonne pour les machines à frotement, comme rouets, preſſoirs, &c.

3°. Une huile qui a les memes propriétés que celle de pétrole pour les maladies épidémiques des beſtiaux: elle produit des effets ſurprenans pour la guériſon des rhumatiſmes & des maladies des nerfs.

Le Conſeil du commerce a trouvé la manufacture de ces graiſſes ſi avantageuſe pour le public, que par Arrêt du premier Septembre 1761, S. M. a accordé aux Entrepreneurs la franchiſe de tous les droits des fermes aux entrées & dans l'intérieur du Royaume, avec la permiſſion de les faire vendre & débiter par telles perſonnes qu'ils jugeront à propos, ſans qu'aucun corps de Marchands ni autres puiſſent les inquiéter.

Ceux qui voudront en faire le commerce, s'adreſſeront à Paris au ſieur *Lallié*, *Commis*, *au Tonneau d'or*, *au coin de la rue des deux Ecus & de la rue Grenelle*, & en *Alſace*, au ſieur *Saget*, *Garde-magaſin de la manufacture*, par Haguenau, à la mine d'Aſphalte.

COURS DES CHANGES ET EFFETS PUBLICS A PARIS;

Juillet 1765.	*Du Lundi 29.*	*Mardi 30.*	*Mercredi 31.*	*Jeudi 1. Août.*
Actions des Indes.	1330	1327 ½ 30	1330	1330
Emprunts de la Comp.	444	444	444	444
Promesses à 5 p ○/○	12 ½	12 ½	12 ½ 13.	13
Promesses à 4 p ○/○		36 ½	37	37 ½
Actions des Fermes.	1007 ½	1007 ½	1005	1005
Lots de la 3e Loterie.	6e. à 11e. 17. ; 12e. 22 ½, 13e. 26 ½	6e. à 11. 17 ; 12e. 22. 13e. 26 ½.	6e. à 11e. 17 ; 12e. 22. 13e. 26 ½	6e. 11e. 17 ; 12e. 22 13e. 26 ½
Amortissement.		8 ½		
2 ß p ℔ du Dixiéme.	7	7	7	
Annuités.	446	447. 48	447	
Coupons d'annuités.	89 ½	90. 1761	90	90. 1762. 89 ½
Emprunt de 50 millions	14. 15. 3m	14	14. 15. 3m	14. 15. 3m
Colonies, 1759.				
Canada.		34. 34 ½ 2m		35. 2m
Époques.	12e. 21		5e. 8e. 17	5e. 8e. 17. 12e. 21 ½
CONTRATS.				
Sur la Ville.				
A 4 p ○/○.				
3 p ○/○ sur les Cuirs.			49 ½	
2 p ○/○ sur les Postes.				
Bretagne.		12 ½		
Languedoc.				
Bourgogne.				
Sur le Clergé.				
Tailles. Gîté de Paris.				
Tailles. de Province.				
CHANGES.				
Amsterdam.	56 ⅜	56 ⅜	56 ⅜	56 ⅜
Londres.	31 7/16	31 7/16	31 7/16	31 7/16
Hambourg.	176 ¼	176 ¼	176 ¼	176 ¼
Madrid.	15 3 6	15 3	15 3	15 3
Cadix.	15 2	15 1. 6	15 1 6	15 1 6
Livourne.	96 ¾	96 ¾	96 ¾	96 ¾
Lyon, *Août*.	⅝	⅝ à ½	⅝ à ½	½

AVIS.

Cette Gazette paroît deux fois par semaine, le Mardi & le Samedi: & le Journal le 15 de chaque mois: on y insère gratis tous les Avis relatifs aux différents objets qu'ils traitent. L'abonnement pour la Gazette seule est de 24 ℔, & pour le Journal seul, de 18 ℔ par année qui se payent d'avance. Il faut s'adresser pour le tout au sieur DUFRESNE, *Directeur général, au Bureau rue Montmartre. On prie d'affranchir le prix des abonnements & des ports de lettres. Les personnes qui souscriront pour la Gazette & pour le Supplément ou Journal, ne payeront que 36 ℔ par an. On recevra ces différents écrits périodiques francs de port dans tout le Royaume.*

A PARIS, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel. 1765.

GAZETTE *DU COMMERCE,* DE L'AGRICULTURE *ET DES FINANCES.*

ANNÉE 1765. Du Mardi 19 Novembre.

AGRICULTURE.

§. I.

CULTURE *de la soie à la Caroline.*

ON apprend par une lettre de Charles-Town dans la Caroline méridionale, en date du 13 Août, que le Ministre Gilbert qui y était arrivé au mois d'Août de l'année derniere avec les Protestans Français qui ont formé l'établissement du nouveau Bourdeaux, dans le territoire d'Hilsborough, a si bien réussi dans son entreprise de la culture de la soie, qu'il a eu cette année 620 liv. de cocons de la plantation de Gabriel Manigauld. Il a tiré de ces cocons 36 liv. de soie fine, & il compte pouvoir en tirer encore 13 autres livres. On a lieu de se flatter qu'insensiblement on portera les manufactures de soie à un certain dégré de perfection. Le S^r. Gibert partira pour l'Angleterre incessamment & emportera avec lui sa soie & 2 boetes de cocons.

DE LA PROVIDENCE *dans l'Isle de Rhode Island, le 24 Août.*

MINE DE FER.

On vient de découvrir auprès de cette Ville une mine de fer qui paraît être considérable. Les propriétaires de cette mine qui sont de riches particuliers, ont mis le fer à l'épreuve & l'ont trouvé d'une fort bonne qualité. Ils font présentement construire auprès de cette Ville un grand fourneau qui fera un profit immense à cette Colonie & aux Provinces voisines.

DE LA FLORIDE.

Poix & Goudron.

Un Particulier arrivé depuis quelques jours de S^t. Augustin, nous apprend que les Habitans de la Floride orientale font tous les jours de nouveaux progrès dans la composition de la poix & du goudron, & qu'ils en préparaient plusieurs centaines de barils pour l'exportation.

Pêche de la baleine.

Des lettres d'Amsterdam du 25 d'Octobre, portent que le Capitaine Harmens est arrivé le 24 dans ce Port, venant de la pêche de la baleine avec deux de ces poissons; c'est le dernier Vaisseau de la flotte du Groenland; tous ceux qui la composaient ont pris entr'eux trois cent quatre vingt quatorze baleines. La Ville d'Amsterdam a fait partir pour cette pêche soixante & quinze vaisseaux qui ont pris deux cent quarante baleines, & plusieurs autres Ports de Hollande ont équipé plus de cent Vaisseaux qui en ont pris cent cinquante-quatre.

DE BERLIN.

Le Roi a fait publier une Ordonnance qui défend tout espece de transport de bled hors de ses Etats.

L'exemple d'un si grand Monarque se-

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

rait d'un poids étonnant, ſi les autorités les plus reſpectables pouvaient balancer l'évidence des principes qui établiſſent l'utilité, la néceſſité même de la liberté du commerce, & ſur-tout du commerce des denrées.

Nous devons croire que la ſageſſe de ce Prince eſt dirigée dans cette occaſion par quelque vue particuliere, & n'en être pas moins convaincus des avantages immenſes que notre Patrie doit retirer d'un ſyſtême qui n'a été embraſſé qu'après la plus mure délibération, par notre Monarque bien aimé & par ſes Miniſtres, & qui nous paraît plus conforme aux loix phiſiques de l'ordre naturel & général.

ETAT *du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris pendant la ſeconde quinzaine du mois d'Octobre à* LILLE, *& pendant la premiere dans les* GÉNÉRALITÉS *de*

DIJON.

LIEUX des Marchés.	PRIX. l.	s.	d.
Arnay-le Duc.	16		
Avallon.	15		
Autun.	16	10	
Auxerre.	16		
Auxonne.	16	10	
Bar-ſur Seine.	12	10	
Belley.	27*		
Beaune.	19	11	3
Bourbon-Lan.	15		
Bourg.	19		
Châlon.	21*	4	9
Charolles.	18	11	3
DIJON.	19	14	8
Gex.	23	15	
Mâcon.	18		
Nuits.	13	3	9
Saulieu.	15	5	6
Semur-en-Aux.	15	4	
Seurre.	12	17	
Prix commun du ſep. de Paris.	12	3	2

METZ.

LIEUX des Marchés.	PRIX. l.	ſ.	d.
Longwy.	11	17	9
METZ.	11	8	
Montmedy.	13	10	10
Phalsbourg.	12	10	8
Sarlouis.	13		
Sarrebourg.	12		
Sedan.	14*	14	
Thionville.	13	1	9
Thoul.	10	14	5
Verdun.	10	10	
Vic.	9*	19	6
Prix commun du ſ. de Paris.	12	2	5

LILLE.

LIEUX des Marchés.	PRIX l.	ſ.	d.
Aire.	16	17	6
Arras.	16	15	
Bailleul.	21	17	6
Bapaume.	15	3	1
Bergues.	20	8	
Bethune.	18	8	3
Caſſel.	19	4	
Douay.	15	15	6
Dunkerque.	22*		
Graveline.	18	18	5
Heſdin.	16	4	3
LILLE.	19	9	9
S. Omer.	18	11	3
S. Pol.	12*		
S. Venant.	20		
Prix commun du ſ. de Paris.	18	2	2

§. II.

EXTRAIT *d'un Mémoire ſur le ſeigle ergoté.*

Dans la Gazette du 7 de Septembre, N°. 29, nous inſérames quelques réflexions ſur le ſeigle ergoté & ſur les maladies qu'il occaſionne. Nous avions paru deſirer que les malins effets de ce ſeigle fuſſent conſtatés par des obſervations ſuivies & des expériences répétées. M. Read, Médecin de l'Univerſité de Montpellier vient de publier un Mémoire qui répond à nos juſtes demandes. Sa longueur néceſſaire nous empêche de le donner tout

entier dans nos Gazettes, & nous ſerons forcés de n'en préſenter qu'un ſimple extrait; mais nous le placerons dans un de nos Journaux comme un morceau dont l'humanité peut tirer les plus grands avantages. Ce Mémoire préſenté à M. Taboureau, Intendant de Valenciennes, nous a été communiqué par M. de Letombe, Avocat au Parlement. Les champs de Freſne & de Hauſſy, infectés de l'*ergot* cet Eté, avaient attiré l'attention de M. de Letombe, & il avait fait part à M. l'Intendant de ſes craintes, qui annoncent le véritable Philantrope. M. Read, pour entrer dans les vues de M. de Letombe, compoſa le Mémoire dont nous donnons l'extrait.

L'ergot eſt une production monſtrueuſe, d'une couleur noire, quelquefois longue de 13 à 14 lignes, ſur 3 ou 4 de largeur. Les gens de la campagne regardent ce ſeigle comme une graine dégénérée; d'autres attribuent cette monſtruoſité à des brouillards ſuivis de coups de ſoleil; mais pourquoi les deux tiers d'un épi ſeraient-ils exempts de l'ergot qui attaque l'autre tiers? M. Tillet penſe que ce déſordre provient de la piqure d'un inſecte, puiſqu'à l'aide du microſcope, on trouve toujours la même eſpece de chenille dans tous les grains *ergotés*. M. Read adopte ce ſyſtême, après avoir fait de nouvelles expériences. » Je crois, dit-il, » qu'un inſecte piquant le grain dès les » premiers momens de ſon développement, y excite une fermentation par » le moyen de la liqueur qu'il y dépoſe. » Or, comme l'effet de toute fermentation eſt d'étendre conſidérablement » les particules du corps qui fermentent, » ces mêmes parties ſuivant la direction » de la balle, ſe courbent par leur propre poids, & ſe condenſent par le contact de l'air.

Le ſeigle ergoté occaſionne des fievres malignes, putrides, la gangrene ſeche, des douleurs aigues dans les extrêmités, & ſouvent la privation du membre affecté qui ſe détache de lui-même de l'articulation. M. Read après avoir fait connaître les maux que produit le ſeigle ergoté, paſſe en revue les maladies épidémiques & extraordinaires arrivées en 1093, 1130, 1254, 1374, 1709, 1764, & fait voir qu'elles ne provenaient que de l'uſage qu'on avait fait du ſeigle ergoté, ſur-tout l'année derniere, dans les environs d'Arras & de Douai. Convaincu par diverſes expériences répétées, que le venin contenu dans l'ergot avait cauſé tous ces ravages, il était naturel de chercher quelle était la qualité & la nature de ce poiſon, afin de pouvoir apporter des remedes convenables. Les expériences chymiques lui ont fait découvrir que le ſeigle ergoté contenait des particules Alkalines & putrides. » Toutes les perſonnes inſtruites ſçavent que les alkalis mêlés » au ſang & renforcés dans leur propre » mouvement par le mouvement inteſtin » de ce liquide, le décompoſent totalement, diſſipent ſes parties les plus fluides, diſſolvent ſes ſouffres, & ne lui » laiſſent que les parties terreſtres & viſqueuſes, propres par leur groſſiereté à » cauſer les embarras, l'inflammation & » la gangrene. » M. Read deſirerait qu'on trouvât un moyen de prévenir ces accidents. Le crible cylindrique que M. Dulys propoſa au mois de Mars dernier dans la Société littéraire d'Arras, ne lui paraît pas propre à ſéparer entiérement le ſeigle ergoté du bon grain. Il ſerait d'avis, comme le penſe M. le Marquis de Corne, de paſſer le ſeigle à la leſſive de chaux, & il ſouhaiterait que MM. de la Société d'Agriculture ordonnaſſent d'en faire des épreuves. M. Read termine ſon Mémoire par la formule des remédes qu'on doit employer lorſqu'on eſt affecté des maladies occaſionnées par le ſeigle ergoté. Il adopte le traitement indiqué par MM. Larcé & Taranger, Médecins d'Arras, qui ont publié une méthode curative à la requiſition de Meſſieurs les Députés Généraux des Etats d'Artois. L'uſage des acides & du quinquina a très-bien réuſſi dans le traitement de ces maladies, & M. Read le conſeille à ceux qui en ſont attaqués.

COMMERCE.

§. I.

DE BAYONNE, *le* 5 *Nov.* 1765.

EXPORTATION.

IL eſt ſorti de cette Ville du 28 au 31

Octobre, pour le Cap Français, 625 quintaux de fer ouvré & en barres, 450 quintaux de farine & 8800 houes, ſerpes & haches; — pour Rochefort, 42 milliers de bray & reſine, 30 barils de bray gras, & 800 planches de pin; — pour Bordeaux 14 milliers & demi de merrein & 181 pieces de bois de conſtruction.

IMPORTATION.

Il eſt entré dans cette même Ville du 28 au 30 Octobre, 8 Navires venant de Bilbao, des ſables d'Olone, de Marans, de S^t. Sebaſtien, de Camaret, de Nantes & de Seudres, chargés de 176 muids, 36 boiſſeaux de ſel; — 227 bariques de ſardines; — 6 milliers d'ardoiſes; — 82 tonneaux d'avoine; — 450 cuirs en poil; 72 balles, ballots, caiſſes, coffres, &c. de différentes ſortes de marchandiſes.

DE ROCHEFORT, *le* 8 *Nov.* 1765.

EXPORTATION.

Il eſt ſorti de cette Place pendant le mois d'Octobre, pour l'AMÉRIQUE, 1500 *liv.* de beurre; — 1060 *liv.* de chandelles; — 325 chriſtaux d'acier; — 60 draps de laine; — 640 barils de farines; — 315 *liv.* de fil de Rennes; — 75 *liv.* de merceries; — 25 pieces de porcelaine; — 100 paires de ſouliers; — 80 *liv.* de toile de lin; — 3780 aunes de toile rouſſe; — pour l'ANGLETERRE, 134 bariques 7 veltes d'eau-de-vie.

IMPORTATION.

Il eſt entré dans le même endroit d'ANGLETERRE, 80790 *liv.* de beurre; — 14100 *liv.* de plomb; — 1280 *liv.* de ſuif; de HOLLANDE, 10140 *liv.* d'acier; — 2, 925 *liv.* d'alun; — 915 enclumes; — 398 *liv.* de bois de breſil; — 11370 *liv.* de ceruſe; — 775 *liv.* de cloux de fer; — 236 épouſtries; — 230 étocs; — 22570 *liv.* de fer ou feuillard; — 700 *liv.* de fromage; — 120 *liv.* de merceries; — 850 *liv.* de mine de plomb; — 50 jambons; — 2600 planches communes; — 36 groſſes pipes à fumer; — 985 poeles à frire; — 4070 *liv.* de clincaillerie de fer; — 315 *liv.* de tôle; — de RUSSIE, 180000 *liv.* de chanvre en rames; — 39000 *liv.* de fer en barres; d'ESPAGNE, 47 bariques & demie de vin de Malaga; — 3 bariques & demie de vin de Paquaret; — 1 barique, 1 demi-quart de vin de Rotta; — une demi barique de vin de Xerès; — des ISLES FRANÇAISES, 73 *l.* de cacao; — 6072 *liv.* de café; — 25 *l.* de chocolat; 5000 *liv.* de confitures & de ſyrops; — 155 bouteilles de liqueurs; — 20 *liv.* de ſucre rafiné; — 1370 *liv.* de ſucre terré; — de TERRE-NEUVE, 2225 *liv.* de gras; — 15620 *liv.* d'huile de morue; — 280000 *liv.* de morues ſeches; — 4740 *liv.* de morues vertes.

DU HAVRE, *le* 10 *Novembre* 1765.

NOUVELLES.

Le Navire le *Staniſlas*, Capitaine Germain, du Havre, venant du Cap, a paru ſur la rade le 9 Novembre. On compte que le 12 il y aura aſſez d'eau pour le faire entrer dans le Port.

NAUFRAGE.

On apprend par une lettre écrite d'Amſterdam au Havre, & datée du 4 Nov. que le Navire les *Deux Sœurs*, Capitaine *Heyne Sytres*, parti du Havre le 28 Octobre, chargé de ſucre, de café & d'indigo, & mouillé à l'ancre devant Egmond, a fait côte le premier Novembre entre 5 & 6 heures du matin. On travaille vivement à ſauver les marchandiſes de ſon chargement; mais on ignore l'état poſitif où en ſont les choſes à cet égard.

ETAT *des différentes manufactures des Généralités d'Auch & de Pau, du département de l'Inſpection de Bayonne.*

Le Bearn eſt le canton de ce département où il y a le plus de manufactures; on va commencer par cette Province en ſuivant l'ordre des Bureaux établis en vertu du réglement du 13 Janvier 1750, & l'on paſſera enſuite aux autres Pays & Provinces qui compoſent ledit département.

Bearn, Oloron, chef-lieu de fabrique & Ste. Marie, autre chef-lieu.

Il y a plus de deux cents ans qu'on a commencé à fabriquer des cadis & des cordelats à Oloron, Ste. Marie & dans les Villages circonvoisins qui composent les districs ou arrondissement de ces deux chef-lieux de fabrique : les principaux Fabricans s'assemblerent le 16 Décembre 1577, & résolurent de se faire des statuts & réglemens, à l'imitation de toutes les fabriques de France. En conséquence ils dresserent en langue Bearnoise leurs réglemens qui contenaient 30 articles, & suppliérent S. M. de les autoriser & homologuer, en promettant de les observer; ce qui leur fut accordé par des Lettres-Patentes du 9 Février 1758.

Cette fabrique était considérable ; on y faisait anciennement jusqu'à huit mille pieces d'étoffes par année ; elle se soutint dans une assez bonne réputation jusqu'en 1717. Les laines qui jusqu'alors avaient été à bas prix, augmenterent considérablement, à cause des fortes impositions que le Roi d'Espagne mit sur toutes les laines de son Royaume, & principalement sur celles d'Arragon qu'on employaient à ces étoffes ; les Fabricans, obligés par le prix excessif de ces laines, d'employer celles de la Haute Navarre, inférieures à celles d'Aragon, négligerent la fabrication de leurs étoffes, & firent insensiblement tomber leurs manufactures.

Les Fabricans n'ayant plus l'avantage d'avoir de la premiere main les laines que les Espagnols portaient eux-mêmes vendre à Oloron, ont été forcés, & le sont encore, de les acheter de plusieurs Négocians de la même Ville qui vont les chercher tous les ans à Fortes Pars en Espagne. Depuis cette époque les Fabricans sont tombés dans une extrême misere, & ceux qui se soutiennent encore, sont dans la nécessité d'attendre la vente de la premiere piece, pour pouvoir en fabriquer une seconde.

L'année derniere (1764) les laines se vendirent à la foire de Pampelune beaucoup plus cher qu'auparavant, ce qui fut cause que les Négocians d'Oloron n'en enleverent qu'une petite quantité; en conséquence on n'a pu fabriquer qu'un petit nombre de pieces.

Il y a à Oloron, chef-lieu, un Bureau de fabrique & de controlle établi le 26 Octobre 1750, d'où dépendent les Fabricans de cette Ville & ceux des Paroisses de Guarmenson, Leguignon, Estos, Escout, Persillon, Gouès, Agnos, Ledieux, Bidos, Arroz & Azas. On y fait des cadis & cordelats de la premiere & seconde qualité, teints de blanc en couleur. On y observe les mesures statuées par le réglement du 13 Janvier 1750.

On ne peut donner un calcul exact des pieces qui se fabriquent annuellement dans le distric de ce Bureau, parce que les Gardes-Jurés, malgré tous les soins du Commis, n'y tiennent pas un regiſtre exact des pieces qui sont portées à la visite, & que d'ailleurs les Fabricans eux-mêmes sont attentifs autant qu'ils le peuvent à se dispenser de les porter, tant pour s'épargner le sol du plomb, que pour ne pas être repris lorsqu'ils manquent d'attention à perfectionner leur fabrication.

Il paraît, suivant les mémoires pris en 1752, qu'il avait été fabriqué en 1751, cinquante pieces de cadis de la premiere qualité, à 129 ℔ piece, font 6450 ℔ & 2000 pieces de la seconde qualité à 95 ℔, font 190000 ℔, ce qui forme en tout un objet de cent quatre vingt-seize mille quatre cent cinquante livres.

Depuis 1751 jusqu'en 1757, une année dans l'autre, les Fabriques ont fourni à peu près la même quantité d'étoffe; les sept dernieres années sont tombées insensiblement en diminution, sur-tout les six premiers mois de la courante; car si la fabrication n'augmente pas jusqu'en Janvier prochain 1766, l'année 1765, ne fournira pas au-delà de la moitié de ce qu'aurait fourni 1751.

Le cadis & cordelat de la premiere qualité se débitent & se consomment dans le Bearn & le Bigorre, ceux de la seconde qualité, la plus grande partie vont à Bayonne & aux foires de Pampelune & Tafaille pour l'Espagne, & le reste dans les vallées d'Aspe & d'Aceſſau en Bearn, dans la Chalosse, Pays de Marsan, Pays de Soule & dans la Basse Navarre.

Il y avait en 1752 à Oloron, & dans les lieux qui dépendent de l'arrondisse-

ment, environ ſoixante & dix Fabricans, trois à quatre mille perſonnes y étaient employées toute l'année pour la fabrique; il n'y en a pas aujourd'hui la moitié.

Les Teinturiers, les Tondeurs & Preſſeurs, les foulons & friſes y ſont en grand nombre, mais très-peu occupés ; les principales couleurs ſont en rouge de garance, bleu de Roi, racinage ou canelle fauve ; le reſte, couleurs communes.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

CHANGES *du*	*Jeudi* 14.	*Vendredi* 15.	*Samedi* 16. *Nov.*
Amſterdam.	55 7/8	55 7/8	55 7/8
Londres.	31 3/4	31 3/4	31 3/4
Hambourg.	176 3/4	176 3/4	176 3/4
Madrid.	15 3	15 3 6	15 3 6
Cadix.	15 2	15 2	15 2
Livourne.	96 3/4 à 97	96 3/4	96 3/4
Lyon, *Saints*. . . .	1/8	1/8	1/8

§ II.

SUITE *de la lettre d'un Anglais ſur la contrebande.*

Ne ſera-t-il pas facile à de petits Vaiſſeaux d'aller en Hollande, à Gottenbourg, *&c.* pour y acheter une cargaiſon de marchandiſes prohibées qu'ils feront enregiſtrer dans quelques Port étranger, & tant qu'ils ne ſeront pas trop près de nos côtes, ils y louvoyeront, juſqu'à ce que, par le moyen d'un ſignal, ou bien à un temps fixé, ils puiſſent trouver ſur le rivage des amis qui les aident à débarquer dans une ſeule nuit leurs denrées avec de petites barques. Quoique ce raiſonnement puiſſe avoir l'apparence d'une ſimple conjecture aux yeux de quelques perſonnes qui diront qu'en ſuppoſant même que ces menées ſoient vraies, elles doivent avoir été remarquées par les Commis attentifs des douannes ; je puis cependant vous aſſurer que c'eſt un fait avéré. Il n'y a pas plus de trois ou quatre ans, qu'un Vaiſſeau appartenant aux nommés Hoq & Kinlock, Hollandais, fut ſaiſi près de Hull, parce qu'il ſe trouvait dans le même cas; le procès fut plaidé à la Barre de l'Echiquier ; & les propriétaires s'étant trouvés hors d'état d'alléguer les raiſons pour leſquelles ils s'étaient ſi fort approchés des côtes d'Angleterre, & s'y étaient arrêtés, le Vaiſſeau & la cargaiſon furent confiſqués. Les bâtimens pêcheurs & les autres vaiſſeaux qui font de la pêche un prétexte pour s'arrêter ſur nos côtes, font une autre eſpece de contrebande. On l'a ſouvent pratiquée dans l'Oueſt de l'Irlande, & on donnait pour raiſon que ces Vaiſſeaux étaient équipés pour le Groenland. J'ai entendu une fois le Capitaine d'un Vaiſſeau de Groenland, qui avouait que tous les tonneaux qui étaient à bord de ſon bâtiment, & que l'on diſait être remplis d'eau pour l'uſage du Vaiſſeau, étaient, à l'exception du premier rang, des tonneaux de liqueur * que l'on faiſait paſſer en fraude, & que l'on avait achetée ſur les côtes d'Irlande. Permettez-moi, je vous prie, Monſieur, de continuer à vous communiquer mes réflexions ſur cette matiere. *Signé*, R. P.

NAVIRES *en armement.*

DE ROTERDAM.

Le *Juffrouw Katrina*, eſt en charge pour Marſeille ; le *Jouge Hugo*, pour Nantes, le *Binkorſt*, pour Bordeaux, & les *Quatre Maries*, pour le Havre de Grace & pour Caen.

DU HAVRE, *le 9 Nov.* 1765.

Le Navire l'*Inconſtante*, de 250 toneaux, Capitaine *Fautrel*, eſt en charge en ce

* *Eau de-vie*, &c.

Port pour le Cap, & partira à la fin de Décembre. Ceux qui voudront s'y embarquer ou charger des marchandiſes à fret, s'adreſſeront à *Rouen*, à MM. Behic & Duvergier, & au *Havre*, à M. Baulieu. Le Navire la *Bonne Union*, de 200 tonneaux, 8 canons & 22 hommes d'équipage, Capitaine P. *Bouvier*, eſt en charge pour la Martinique & en retour pour la Guadaloupe. Il partira vuide ou plein à la fin de Décembre. Ceux qui voudront s'y embarquer ou charger des marchandiſes, s'adreſſeront à *Paris*, à M. Dufreſne, Banquier, rue du Four S^t. Honoré; à *Rouen*, à MM. Paynel freres; au *Havre* à M. Martel & Compagnie.

VENTE *de Navire.*

Le 29 Novembre prochain il ſera procédé à la vente du Navire la *Jeune Victoire*, de 300 tonneaux, bâti à Bilbao, au même état où il s'eſt trouvé à ſon retour du Cap, ſous le commandement du S^r. Louis Rabier.

DE ROUEN, *le* 15 *Nov.* 1765.

Le Navire le S^t. *Charles*, d'environ 130 tonneaux, 8 canons & 12 hommes d'équipage, Capitaine *Valentin Cleret*, eſt en charge en ce Port pour aller en droiture à Cadix, & partira inceſſamment. Ceux qui voudront s'y embarquer ou charger des marchandiſes à fret, s'adreſſeront à MM. Bournifien & fils, Négociants; au Capitaine en ſon bord, ou au S^r. Boulenger ſon Courtier.

Nota. *Une indiſpoſition de M. Baffert ne lui a pas permis de nous faire encore parvenir la ſuite de ſes obſervations ſur la montre de M. Harriſſon, ce ſera vraiſemblablement pour l'ordinaire prochain.*

FINANCES.

§. I.

ETAT *des différens effets au Porteur rapportés pour être convertis en contrats ſervant de ſupplément au bordereau du mois de Septembre* 1765.

RÉCAPITULATION.

Nombre des effets rapportés ſuivant le bordereau du mois de Sept.	12,781
Nombre de ceux rapportés ſuivant l'état ci-deſſus	343
	13,124
Nombre des contrats demandés ſuivant le bordereau du mois de Sep.	820
Nombre de ceux demandés ſuivant l'état ci-deſſus	12
	832
Montant des principaux des effets convertis en contrats ſuivant le bordereau du mois de Sept.	6,831,662 ℔ 2 ß 7 d.
Montant des principaux de ceux convertis en contrats ſuivant l'état ci deſſus,	88,480
	6,920,142 ℔ 2 ß 7 d.

Nota. Il n'a pas été repréſenté d'effets pendant le mois d'Octobre.

BORDEREAU *des différens effets repréſentés & numérotés pendant le mois d'Octobre* 1765, *en exécution de l'Edit du mois de Decembre* 1764.

RÉCAPITULATION.

Nombre des effets repréſentés antérieurement au mois d'Octobre, le ſupplément du mois d'Août compris	508,002
Nombre de ceux repréſentés pendant ledit mois d'Octobre	6,165
	514,174
Montant des principaux des effets repréſentés antérieurement au mois d'Oct. le ſupplément du mois d'Août compris,	1,322,338,866 ℔ ß d.
Montant des principaux de ceux repréſentés pendant led. mois d'Octobre,	31,991,553
	1,354,330,420 ℔ 5 ß 2 d.

de quantité. Elles ont une ligne, ou ligne & demie de diamettre, & elles ſont garnies de beaucoup de chevelu diſpoſé par anneaux. La peau des racines eſt d'un jaune rouge, & leur ſubſtance eſt d'un jaune plus pâle. Les tiges ſont quadrangulaires. Chacune de leurs faces a une ligne ou une ligne & demie de largeur. Elles ſont garnies d'eſpace en eſpace de quatre feuilles ovales, liſſes & marquées par trois nervures dans leur longueur. Ces feuilles ont quinze à dix-huit lignes de long & 7 à 8 de large dans leur milieu. Les fleurs forment de jolis bouquets rameux, aſſez gros au haut des tiges, & des branches qui ſortent des aiſſelles des feuilles. Chaque fleur eſt un petit baſſin blanc découpé en quatre parties rabattues ſur les côtés. On apperçoit dans ſon milieu deux ſtigmates ronds, & chaque découpure eſt couverte d'une étamine dont le ſommet eſt jaunâtre. Ces fleurs portent ſur un double germe, qui devient dans la ſuite un fruit compoſé de deux ſemences menues, rondes & recouvertes d'une écorce, d'abord verte, enſuite couleur de roſe pâle, & enfin noire : c'eſt l'indice de la maturité ; mais ces fleurs ſont fort ſujettes à couler, & le plus ſûr moyen de multiplier cette plante très-vivace, eſt d'en ſéparer & replanter les drageons ou traînaſſes, ſoit en automne, ſoit au printems. Je ne puis encore dire ſi elle vient bien de graine, puiſque je ne pourrai ſemer qu'en Mars prochain celle que je viens de recueillir. Au reſte je n'ai jamais prétendu dégouter de la culture de la garance à laquelle je m'applique particuliérement. J'ai donné ma découverte comme une richeſſe de plus, & je ſouhaiterais en pouvoir faire de pareilles tous les ans, cela ne m'empêcherait pas de cultiver la garance avec ſoin.

Je vous prie, Meſſieurs, d'inſérer dans votre ouvrage intéreſſant, ce qui, de cette lettre, vous paraîtra utile au bien public & à la ſatisfaction de M. Fontanes.

§ II.

SUITE *de la réponſe de M. Varenne de Beoſt, à MM. de la Société d'Agriculture du Bureau du Mans, ſur les vers à ſoie.*

Je conviens avec ces Meſſieurs que la production d'environ quatre livres de ſoie par once de graine, peut être regardée comme faiſant les deux tiers d'une récolte ordinaire. Je penſe même qu'il n'y a point de cultivateur qui ne dût ſe trouver très-content & dédommagé de ſes dépenſes, ſi pour chaque onces de graine, il récoltait cinq à ſix livres de ſoie par année commune. Loin de me trouver à *plaindre* dans la récolte de 1765, quoique réduite à quelque choſe au-deſſous de quatre livres par once de graine, je l'ai au contraire, regardée comme un vrai bonheur, ſachant par le rapport de mes propres yeux, qu'en divers endroits du Lyonnais, où les mûriers blancs ſont plus familiariſés, & depuis plus long tems qu'en Bourgogne, le produit des vers à ſoie a été preſque nul dans cette derniere ſaiſon. J'aurais ſans doute éprouvé le même ſort, ſi la perſonne qui a bien voulu avoir ſoin de mes intérêts en mon abſence, n'avait pas pris la ſage précaution de retarder les couvées autant qu'il lui a été poſſible.

Il y a véritablement tout lieu de préſumer, comme le diſent MM. du Bureau du Mans, que mes mûriers ayant eſſuyé les gelées du printemps, ils en ont été *moins abondans en feuilles*, & j'ajoute que les feuilles en ont dû être moins ſubſtantielles & moins nourriſſantes. Ainſi je ne m'étonne pas que mes vers m'aient donné des cocons moins fournis de matiere qu'à l'ordinaire. Cette clauſe a ſans doute concouru avec les pluies qui furent continuelles pendant leur éducation, & avec le froid qui ſuccéda à ces pluies, & qui ſe fit ſentir dans le tems de la *montée* ; cependant la qualité de la ſoie n'en a pas ſouffert ; elle s'eſt trouvée auſſi belle que les années précédentes, & je l'ai vendue à Lyon ſur le pied de 29 # la livre poids de marc, & argent comptant.

On voit que ce ne ſont pas là des motifs de découragement, ni pour moi, ni pour quiconque voudra planter des mûriers & élever des vers à ſoie dans nos Provinces ſeptentrionales ; je m'en trouve au contraire ſi bien, & je vois la choſe d'une telle utilité pour le public & pour les particuliers, que depuis deux ans nous avons, ma famille & moi entrepris une nouvelle plantation de mûriers blancs

GAZETTE DU COMMERCE.

ANNÉE 1765. Du Samedi 27 Avril.

QUESTION *ſur le dégré de preuve que la Loi & l'uſage donnent au livre d'un Marchand* DÉTAILLEUR, *contre les Particuliers* ACHETEURS.

IL eſt beau de combattre les paradoxes contraires au bien public. *Guenois*, *Danty*, *Ferrieres*, *Denizart* & pluſieurs autres célebres Auteurs, ont décidé que les *livres de Marchands ne ſont preuve que de Marchand à Marchand, & qu'un Particulier aſſigné ſur la foi d'un pareil livre, en payement de marchandiſes, qu'on ſuppoſeroit lui avoir livrées, doit être renvoyé d'aſſignation au-deſſus de ſon ſerment, de n'avoir point été, ou de n'avoir pas envoyé prendre ces marchandiſes.* La ſeule maxime qu'ils citent au ſoutien de leur opinion, eſt celle, *que perſonne ne peut ſe faire un titre ſoi-même*; & c'eſt cette maxime générale qui, dans un cas ſingulier, eſt le fondement d'un Procès appointé, pendant actuellement dans un quatriéme Tribunal : Procès qui n'a pour objet qu'une ſomme de 27 ℔ pour un demi-barril de graine de lin livré à un Laboureur.

Les progrès de ce Procès ruineux, & les autorités qui ſemblent le ſoutenir, doivent faire deſirer une Loi poſitive, qui empêche les Praticiens de croire trop aveuglement des Auteurs, qui certainement n'ont pas prévu les objections que je vais faire contre leur ſentiment, & qui ſeront plus nouvelles pour les Juriſtes, que pour ceux qui entendent le commerce.

Remontant à la ſource de nos Loix, je dois obſerver que l'art. 161 de la Coutume de Bretagne, rapproché de ce qui fut écrit en 1330, (c'eſt l'époque de ſa premiere rédaction) nous apprend que de tout temps le Marchand Détailleur a été cru ſur ſon ſerment, lorſqu'il ne s'agiſſoit que d'une modique ſomme; & il y a pluſieurs Coutumes en France qui ont une pareille diſpoſition.

Or, cette coutume d'ajouter une foi entiere au ſeul ſerment du vendeur, eſt antérieure de pluſieurs ſiécles à l'invention des livres journaux, qui n'ont commencé à être connu en France que dans le commencement du ſeiziéme ſiécle, au-lieu que dès le quatorziéme, c'eſt-à-dire, longtemps avant que l'écriture fût devenue commune, un Marchand *Détailleur* qui avoit vendu pour cinq ſols de marchandiſes, étoit cru à ſon ſerment ſur la vérité de la vente.

Si l'on demande quel étoit le motif de cet uſage. Je réponds que ce motif ne pouvoit être autre que l'avantage réciproque du vendeur & de l'acheteur, conſiſtant dans la facilité d'obtenir à crédit une denrée qui nous eſt néceſſaire, & dans le moyen de multiplier les ventes; car s'il eſt avantageux à un Marchand Détailleur de vendre beaucoup, pourvu qu'il puiſſe vendre avec ſureté, il n'eſt pas moins avantageux à un Colon ou à un Artiſan, de pouvoir, ſans argent, acheter de quoi ſe couvrir, ou continuer ſa profeſſion : avantage réciproque qui ceſſeroit tout à coup, s'il falloit pour une emplette de 25 ℔ plus ou moins, payer comptant, ou ſupporter les frais d'une obligation pardev. Notaire.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Ce ſont ces inconvéniens qui ont été prévus par différens Légiſlateurs, ſur-tout par ceux qui travaillerent en 1580 à la derniere rédaction de notre Coutume ; car au lieu de 5 ß que portoient les précédentes, ils étendirent le privilége du Marchand détailleur juſqu'à 25 ß monoie, ſomme qui étoit alors auſſi conſidérable que l'eſt aujourd'hui celle de 20 ℔ : cependant un autre Breton eſt poſitivement du ſentiment de Guenois, de Danty, de Ferrieres & de Deniſart. C'eſt l'Auteur anonyme de notre Cout. imprimée à Nantes.

Cette foule d'autorités m'a donc obligé d'approfondir la queſtion, parce que je trouve qu'elle intéreſſe autant les Marchands en gros que les Détailleurs : je prouverai même que je plaide la cauſe du public en général, en plaidant celles des Marchands ; mais il faudra me pardonner les longueurs & les répétitions qui pourroient rendre ma diſſertation ennuyeuſe.

» Les livres des marchands, dit Me. Pou-
» lain, p. 474, t. premier de ſa grande
» Coutume, font preuve lorſqu'ils ſont
» en bonne forme ; & cette preuve n'eſt
» pas limitée à une modique quantité ;
» *pourvu que l'on vienne dans l'an.*

On a oſé dire que ce ſavant Auteur n'a entendu parler que du cas où il s'agit d'une demande de *Marchand à Marchand*. Mais l'exception qu'il a donnée de la preſcription annuelle, prouve évidemment qu'il a entendu parler des livraiſons de ces marchandiſes de détail, dont la preſcription eſt établie par l'art. 292, qui, lui-même, *quod notandum*, excepte le cas de Marchand à Marchand en ces termes ;
» action de *marchandiſes baillées en détail*
» *à autres que Marchands de ſemblables mar-*
» *chandiſes, ſera preſcrite par an & jour.*

Me. Poulain n'a donc point entendu parler du cas de *Marchand à Marchand*, puiſque la coutume pour l'avantage du commerce, n'a pas voulu ſoumettre à la preſcription annuelle les livraiſons de Marchand à Marchand ; mais cette preſcription, bien loin de détruire les preuves qui réſultent d'un livre de détail en bonne forme, elle ſuppoſe même ces preuves, puiſque là où il n'y a point de livre, le ſerment ſeul du vendeur fait Loi ; Me. Poulain n'eſt pas le ſeul Auteur Breton de ſon ſentiment ſur l'efficacité des livres journaux d'un Marchand. Car, M. de *Verchambault* dans ſon Commentaire ſur l'art. 292, dit poſitivement que ces ſortes de livres font foi, quand la probité du Marchand eſt reconnue. Il eſt vrai qu'il ajoute *que ſi le débiteur eſt du nombre de gens illuſtres*, ce ſont ſes termes, *le ſerment doit lui être déféré*. Mais cette exception même, jointe à l'objet marqué de ſon Commentaire, prouve évidemment qu'il a auſſi entendu parler de ceux qui vont ou qui font prendre quelques marchandiſes dans la boutique d'un Marchand détailleur. Ainſi les Appellans n'étant pas du nombre des *gens illuſtres*, & l'Intimé étant au contraire un Négociant qui ſoutient avec réputation un commerce en gros & en détail, le ſentiment de M. de Verchambault reſte dans toute ſa force en faveur de cet honnête marchand, (V. la p. 327 du premier t. de ſa petite Coutume) enfin l'uſage y eſt conforme, non ſeulement en Bretagne, mais même dans tout le reſte de la France. Un Marchand détailleur qui a un livre en forme probante, ne néglige jamais d'en ſignifier l'extrait en tête de ſa demande ; & cet extrait ſuffit, à moins que le défendeur ne faſſe quelque conteſtation, auquel cas le demandeur ne manquera jamais d'offrir le ſerment, & le Juge de le lui déférer : c'eſt un uſage en un mot, qui ne reçoit aucune exception, (a) ſi ce n'eſt lorſque le défendeur a la preſcription en ſa faveur ; & dans ce cas il n'eſt pas libéré de droit, puiſqu'indépendamment de cette preſcription, il eſt obligé d'affirmer par ſerment le payement qu'il allégue. Il ſeroit facile de donner mille preuves de cet uſage général en Bretagne, non ſeulement en fa-

(a) *S'il y a quelque Province dans le Royaume où cet uſage ne ſoit pas tel, l'amour de la vérité doit engager le Lecteur qui en aura connoiſſance, à en informer le public par la voie de cette Gazette, même à donner les motifs qui auroient empêché d'adopter l'uſage général ; car dans une matiere où il faut faire connoître les abus, il faut dire le* pour & *le* contre. *Or, ſi malgré cette priere que l'on fait avec inſtance, perſonne ne conteſte l'uſage général, on ſera forcé de le prendre pour conſtant, & on ſera peu de cas de l'opinion peu réfléchie d'une foule d'Auteurs qui ſe ſont copiés les uns les autres.*

veur des March. ordinaires, mais même en faveur des Médecins, Chirurgiens & Apotiquaires, qui ne prennent auſſi d'autres ſuretés pour les crédits qu'ils ſont obligés de faire, que d'avoir un livre chiffré & milléſimé par le Juge des lieux.

Cet uſage & ſon efficacité ſont évidemment prouvés par la Déclaration du 7 Avril 1737, & quelques autres précédentes, où il eſt dit que tout Marchand, tant en gros qu'en détail, ne *pourront ſe ſervir en Juſtice d'autres regiſtres que ceux qui ſeront en papier timbré :* ce qui démontre que ces regiſtres n'ont été établis dans le principe, *que pour faire foi en Juſtice.*

Les Adverſaires en conviennent expreſſément; mais ils ſoutiennent que ce ne peut être que de Marchand à Marchand. Cependant la Déclaration que l'on vient de citer, en cela conforme à l'Ordonnance du commerce, comprend expreſſément les Marchands détailleurs : ce qui prouve auſſi que les livres preſcrits à ceux-ci ne peuvent être relatifs qu'aux livraiſons qu'ils ſont obligés de faire à crédit, & qu'ils doivent conſtater par des relations exactes & fideles, tant pour pouvoir exiger leurs crédits avant les preſcriptions établies contre eux, que pour mettre leurs créanciers en état de le faire, en cas de faillite ou d'autre événement. Voilà le véritable eſprit de l'Ordonnance du commerce, du texte de laquelle je vais me ſervir pour combattre le ſentiment de *Ferrieres*, de *Danty*, de *Deniſart*, & de tous ces Auteurs, qui donnent gain de cauſe aux Particuliers qui, conteſtant les livraiſons, ou ſoutenant les avoir payées, affirment la vérité de leur ſoutien.

» Les *Négocians & les Marchands*, tant » en gros *qu'en détail*, auront, porte l'art. » premier du tit. III, un livre qui con» tiendra tout leur négoce, leurs lettres » de change, *leurs dettes actives & paſſi*» *ves.* » Ces expreſſions, *Marchands détailleurs & dettes actives*, prouvent que le Légiſlateur a voulu aſſurer aux Marchands *en gros*, le moyen de pouvoir exiger les crédits des Marchands *détailleurs*, en cas de faillite ou autrement, & à ceux-ci, le même moyen de les exiger eux-mêmes : l'art. 3 du tit. II, confirme cette interprétation ; car il ordonne aux *Négocians, Marchands & Banquiers*, de repréſenter leurs livres & regiſtres, cottés & paraphés, en la forme preſcrites par les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du tit. 3, pour être remis au Greffe, ou ès mains des créanciers, à leur choix.

Or, que ſerviroient ces livres à un Syndic ou autre Regiſſeur de la faillite, ſi les articles des livraiſons non preſcrites ne faiſoient pas preuve contre ceux qui les ont reçues ? Qui pourroit indiquer à ce Régiſſeur les témoins qui auroient vu faire ces livraiſons ? Comment même pouvoir ſuppléer le ſerment d'un failli abſent ou mort ? . . . Arrêtons nous un inſtant aux autres preuves qu'on voudroit exiger. Premiérement, la plupart des acheteurs ne ſavent point ſigner ; & ſi on leur demandoit une obligation *notariée* pour la moindre emplette qu'ils feroient à crédit, plus rebutés par le peu de confiance qu'on auroit en eux, que par les frais de cet acte trop gênant, ils ſe priveroient des choſes les plus néceſſaires à la vie ou à leur profeſſion : tel Laboureur (c'eſt ici l'eſpèce) qui voudroit ſemer du lin, ou d'autres graines, laiſſeroit ſon champ en friche, plutôt que d'éprouver une ſeconde fois la dureté d'un Marchand.

Secondement, ceux qui ſavent ſigner, & qui ſouvent ſont des perſonnes en place, ne vont pas eux-mêmes dans la boutique d'un Marchand prendre ce qu'il leur faut : ce ſera un enfant ou un Domeſtique affidé, qui iront de leur part prendre une aune d'étoffe ou une livre de marchandiſe; & alors cela ſe marque ſur le livre journal.

Troiſiémement, ſi l'acheteur va lui-même faire ſon emplette, il préviendra le compliment qu'on pourroit lui faire, en diſant au Marchand, *marquez cela ſur votre livre.*

Or, les Marchands voyant que toutes leurs pratiques ſe rapportent à la foi de leurs livres ; & qu'on le fait ainſi dans toute la France; voyant d'ailleurs que cette foi eſt fondée ſur la Loi même ; perſuadés enfin de la néceſſité de vendre à crédit par le même motif qu'ils achettent eux-mêmes à crédit, aucuns de ces Marchands en gros ou détailleurs, ne balancent pas à ſervir le public qui ſe fie à eux. Or, ſeroit-il juſte qu'ils fuſſent la victime de leur généroſité? Ne ſeroit-il pas abſurde, je le demande, que les